

Décret n° 99 - 188 du 29 OCTOBRE 1999

**fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement
et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la loi n°14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n° 98-86 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 98-87 du 25 février 1998 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret fixe, conformément à la loi n°14-97 du 28 mai 1997 susvisée, les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications.

Article 2 – Au sens du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- l'autorisation est une permission qui définit les droits et les obligations spécifiques au secteur des télécommunications et qui permet aux entreprises de fournir des services de télécommunications et, le cas échéant, autorise l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de télécommunications nécessaires à la fourniture de ces services.
- la licence est une autorisation accordée par une autorité compétente en matière de télécommunications et qui confère des droits spécifiques à une entreprise ou qui soumet les activités de cette entreprise à des obligations spécifiques complétant l'autorisation, le cas échéant, lorsque l'entreprise n'est pas autorisée à exercer les droits concernés avant d'avoir reçu la décision de l'autorité compétente.
- le réseau indépendant est un réseau de télécommunications réservé exclusivement à l'usage de la personne physique ou morale qui l'a établi.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 3 – L'ouverture, au public, de tout réseau et/ou service de télécommunications, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'une licence d'établissement et d'exploitation délivrée par le ministre chargé des télécommunications, après examen du dossier par la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications et avis du chef du Gouvernement.

Article 4 – Toute personne physique ou morale, qui désire établir et/ou exploiter un réseau ou un service de télécommunications, adresse une demande, en quatre exemplaires, à la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.

La demande d'établissement et d'exploitation comprend :

- les informations qui concernent le demandeur de l'autorisation ou de la licence, notamment :

- * la structure juridique ;
- * l'enregistrement ;
- * le capital ;
- * les actionnaires ;
- * les comptes financiers des deux dernières années ;
- * tout autre forme de partenariat ou d'alliance dans le domaine des télécommunications.

- la description du projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation ou de licence :

- * les modalités de constitution du réseau ;
- * le mode de raccordement des abonnés ;
- * la zone géographique d'établissement du réseau ;
- * le calendrier de déploiement ;
- * le type d'équipements utilisés : normes techniques, conditions d'interopérabilité ;
- * la description des services ;
- * les caractéristiques techniques des stations terriennes envisagées en cas de recours à des liaisons satellites ;
- * l'interconnexion avec d'autres réseaux.

- les contrats ou les conventions éventuels envisagés en matière d'occupation du domaine public ;

- les définitions du marché et le positionnement de l'offre :

- * la cible visée ;
- * la prévision du marché ;
- * l'offre tarifaire ;
- * le calendrier de mise en œuvre.

- le programme de contribution aux missions de recherche et de développement et le programme de formation dans le domaine des télécommunications ;

- le plan d'affaires ;

- l'investissement ;

- les comptes d'exploitation et le bilan prévisionnel des premières années d'exploitation ;

- le plan de financement associé et le justificatif ;

- la conformité à la sécurité et à la défense.

Article 5 – La demande est examinée par la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications dans un délai de trois mois et transmise, pour agrément, au ministre chargé des télécommunications.

Article 6 – L'autorisation d'établissement et d'exploitation, à laquelle est annexé le cahier des charges, est accordée par arrêté du ministre chargé des télécommunications, après paiement des taxes, des droits et des redevances prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les autorisations d'établissement et d'exploitation peuvent être refusées pour des raisons d'ordre public, de défense nationale ou en raison de contraintes inhérentes à la disponibilité des fréquences.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 8 - Les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants sont fixées par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Article 9 - L'installation des équipements de radiocommunication, de commutation et des câbles téléphoniques ou la création d'un réseau ou d'un service de télécommunications est effectuée par un installateur agréé.

L'agrément est accordé, à l'installateur, par le ministre chargé des télécommunications, après avis de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications et paiement des frais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le bénéficiaire d'une autorisation dispose d'une période de douze mois, avant expiration, pour introduire une nouvelle demande, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Article 11 - Tout changement de raison sociale, de configuration de réseau ou de toute autre condition pour laquelle l'autorisation a été délivrée entraîne l'annulation de l'autorisation pour non-conformité.

Article 12 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./

Fait à Brazzaville le 29 OCTOBRE 1999


Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications


Jean DELLO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la défense nationale,


Itih-Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,


Général de brigade Pierre OBA